

PREFECTURE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 21 mai 2010

Service connaissance des territoires et évaluation

Division évaluation environnementale

Vos réf. :

Nos réf. : SCTE - CT - N° 412

Affaire suivie par : Céline Triolet

Celine.TRIOLET@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 50 36 72 – Fax : 05 49 55 65 89

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière  
d'environnement**

**Décret n°2009-496 du 30 avril 2009**

**Contexte du projet**

Demandeur : **SCEA MICHA, M. Mickaël Boudier (co-gérant)**

Intitulé du dossier : **projet d'élevage de 3286 animaux-équivalents porcs**

Lieu de réalisation : **Luzay (lieu-dit "Micha")**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **16 mars 2010**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

La demande est présentée par la SCEA MICHA. Cet établissement est constitué de 18 associés. Le projet consiste en la création d'une maternité collective porcine (1024 truies et 4 verrats) destinée à produire 25 000 porcelets par an. Le but étant d'approvisionner les ateliers d'engraissement détenus par les associés avec des animaux d'un bon état sanitaire et d'une façon pérenne. Le site retenu est existant.

Ce site est en dehors de zones réglementées au titre de la production d'eau potable et de zones dites naturelles. Seul le plan d'épandage intègre une ZNIEFF de type 1 (plaine de ST VARENT- ST GENEROUX), soit 211 hectares sur 630 au total.

Le projet générera des lisiers qui seront traités par épandage.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux. Elle présente néanmoins des incertitudes sur l'absence d'impact sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Saint Varent- Saint Géréroux ».

Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la division évaluation environnementale

*Signé*

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

## **1. CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET**

La demande est présentée par la SCEA MICHA. Cet établissement est constitué de 18 associés bénéficiant de solides expériences professionnelles puisqu'ils sont tous éleveurs de porcs depuis des années et diplômés suite à des formations techniques agricoles.

Le projet consiste en la création d'une maternité collective porcine (1024 truies et 4 verrats) destinée à produire 25 000 porcelets par an. Le but est d'approvisionner les ateliers d'engraissement détenus par les associés avec des animaux d'un bon état sanitaire et d'une façon pérenne.

L'effectif étant supérieur à 40 000 animaux-équivalents, cette activité entre dans le champ d'application de la Directive 2008/01/CE du Parlement Européen relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution qui concerne les installations les plus polluantes.

Le site retenu est occupé par une installation porcine qui avait été régulièrement autorisée. Toutefois, cette dernière avait connu des dysfonctionnements notoires suivis d'une cessation d'activité. Pour ces raisons, le redémarrage de cette installation ne pouvait être possible qu'après une nouvelle autorisation accordée par l'autorité préfectorale.

Le lieu d'implantation est localisé sur la commune de LUZAY dont le bourg est à 1,200 kilomètres et à 4,600 kilomètres au Sud-est de THOUARS. L'installation sera implantée à 425 mètres de l'habitation tiers la plus proche qui est localisée à l'Est du projet. Le cours d'eau le THOUARET circule à 250 mètres.

Le site est desservi par un chemin rural unique pour l'élevage en projet et l'accès aux parcelles à proximité.

Ce site est en dehors de zones réglementées au titre de la production d'eau potable et de zones naturelles d'intérêt écologique repertorié.

Seul le plan d'épandage intègre une ZNIEFF de type 1 (plaine de ST VARENT- ST GENEROUX), soit 211 hectares sur 630 au total. Ce périmètre définit une zone de nidification et d'hivernage de plusieurs espèces rares ou menacées, d'oiseaux de plaines et milieux forestiers.

L'installation de la SCEA MICHA sera située dans une zone où le paysage agricole est constitué de champs cultivés. Le paysage est ouvert avec peu de bocage. Le site est entouré d'une zone agricole.

Le site de l'exploitation sera arboré avec des haies bocagères ainsi que des talus plantés d'essences locales.

Le projet générera des lisiers qui seront traités par épandage sur 630 hectares de terres agricoles. Les cultures pratiquées exportent annuellement 148 281 kg d'azote. Les apports en fertilisants organiques seront constitués de 54 060 kg (36 % des apports globaux organique et minéral) dont 16 880 kg par les effluents provenant de la SCEA MICHA (11 %).

Les apports de lisiers s'effectueront sur les cultures de maïs et de colza.

## **2. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **2.1. Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

### **2.2. Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact**

#### 2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. Le projet satisfait à l'obligation de moyens.

### 2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- *Présentation de l'état initial de l'environnement :*

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie « 3 – Le milieu naturel et socio-économique », le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Si une étude spécifique a été menée sur la ZNIEFF de type 1 (ST VARENT- ST GENEROUX), on ne peut que constater que celle-ci est très peu conclusive quant aux risques d'impact sur les espèces concernées (oiseaux de plaine). En outre, elle omet d'évaluer l'impact de l'épandage sur l'œdicnème en période de rassemblement post-nuptial.

- *Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :*

L'étude analyse la compatibilité du projet avec les zones réglementées, avec le PLU, le SDAGE et le SAGE.

### 2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le dossier décrit :

- l'impact évalué par le pétitionnaire en ce qui concerne l'intégration paysagère ;
- l'impact sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- l'impact sur l'eau ;
- les impacts sur la commodité du voisinage.

Par rapport aux enjeux sur le territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### 2.2.4. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement. Les Meilleures Techniques Disponibles ont été mises en œuvre pour la réduction des rejets d'ammoniac dans l'atmosphère, la réduction de la consommation d'énergie et d'eau, ceic en application des contraintes applicables à ce type d'installations (Directive IPCC, cf. 1.).

### 2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude indique de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Exemples :

- Les odeurs : Cette activité générera des odeurs. Pour réduire l'impact de cette gêne olfactive, les exploitants mettent en place un laveur d'air. L'abattement escompté est estimé de 50 à 70 %. L'investissement est évalué à 174 000 €.
- La consommation en eau : Afin de limiter la consommation d'eau, l'installation sera équipée pour la récupération de 915 m3 d'eau de pluie par an. Celles-ci seront utilisées comme eau de nettoyage.

En relation à la remarques osulevée au poitn 2.2.2., la prise en compte des sensibilités liées au oiseaux de plaine pour le choix des périodes et parcelles d'épandages restent cependant à préciser.

### 2.2.6. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

### 2.1.7 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une description correcte, claire et précise des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### 2.2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

## 2.3. Etude de danger

### 2.3.1 - Identification et caractérisation des potentiels dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés notamment le risque incendie, l'écoulement accidentel de produits, l'explosion, le risque sanitaire,...

### 2.3.2 – Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé ses choix techniques et économiques afin de réduire les risques, notamment par rapport à l'incendie. Les dispositions prises sont les suivantes :

- contrôles périodiques des installations électriques ;
- stockage des déchets inflammables dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation ;
- utilisation de matériaux de construction de qualité M1
- Etc...

### 2.3.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

### 2.3.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement ont été envisagés notamment dans le cas d'un incendie. Celui-ci peut engendrer la destruction totale des installations, la pollution de l'air par la fumée, la mort des employés par asphyxie,...

### 2.3.5 – Evaluation préliminaire des risques

Le dossier envisage les accidents susceptibles de se produire avec pour exemple le personnel qui peut s'électrocuter, glisser, se faire mordre,...

### 2.3.6 – Etude détaillée de réduction des risques

Le dossier présente une étude détaillée des risques à partir des engins à moteur, des systèmes de transmission, postes de transformation électrique, l'usage de produits dangereux,...

### 2.3.7 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

Le dossier recense la nature des accidents qui peuvent s'y produire et les hiérarchise suivant leur dangerosité.

### 2.3.8 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle.

## 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux. Elle présente néanmoins des incertitudes sur l'absence d'impact sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZNIEFF de type 1 « Plaine de Saint Varent- Saint Généroux ».

### **Conclusion générale**

**D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont limités. L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux.**

**Les enjeux environnementaux sont pris en compte et appropriés au contexte environnemental. Des précisions sont néanmoins à apporter concernant la prise en compte des oiseaux de plaine.**

## Annexe 2 – Contexte réglementaire du présent avis

### 1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

### 2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

### 3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° [ne concerne pas le présent projet]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.